



CONSEIL NATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

www.conatel.gouv.ht

DIRECTION GÉNÉRALE

Port-au-Prince, le 04 Juin 2025

Réf.: No. CNT/DG 481 25

Résolution

#RES2025001

de l'Organe Exécutif du CONATEL sur la demande produite par la station de radiodiffusion MEGA de reconsidération de la sanction en date du 22 novembre 2024 interdisant l'émission appelée « Boukante LaPawòl »

L'Organe Exécutif du Conseil National des Télécommunications (CONATEL), sur le rapport de Groupe de travail chargé d'examiner la demande de reconsidération de la sanction en date du 22 novembre 2024 interdisant l'émission appelée « Boukante LaPawòl » produite par la station de radiodiffusion MEGA, adopte la résolution suivante :

I – FAITS

Par une correspondance en date du 22 novembre 2024, l'Organe Exécutif du CONATEL informe la Radio Méga, avoir constaté que depuis plusieurs jours :

1. la fréquence 103.7 MHz qui lui a été assignée par l'Etat est utilisée à des fins de diffusion massive de propagande en faveur des groupes armés qui sèment la terreur à travers la capitale ;
2. au cours des émissions « Boukante LaPawòl » des chefs de gang notoires tels Jeff Gwo Lwa ainsi connu, et Jimmy Cherisier, recherchés par la justice haïtienne et sanctionnés par les Nations-Unies pour actes de terrorisme à l'encontre de la population, ont bénéficiés largement d'heures d'antenne pour diffuser leur message de haine et de terreur à l'encontre de la société, ceci, en violation des lois haïtiennes et notamment des articles 51, 52 et suivants du décret du 12 octobre 1977 accordant à l'Etat haïtien le monopole des services de télécommunications.

Faisant suite à ce constat, l'Organe Exécutif du CONATEL, dans ladite correspondance, et dans le cadre de l'Etat d'urgence décrété par le Gouvernement et au nom de la Sécurité publique :

1. ordonné la suspension immédiate de la diffusion de ladite émission conformément aux articles 130 et 135 dudit décret.
2. fait injonction à la Radio Méga d'obtempérer sous peine de l'application de l'article 137 dudit décret prévoyant la suspension de la concession sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le code pénal ou par d'autres lois.

Dès le lendemain, la Radio Méga cesse la diffusion de l'émission « Boukante LaPawòl »

Par une correspondance en date du 16 janvier 2025, Radio Méga :

1. informe avoir pris note de ce qu'elle dénomme « des recommandations » formulées dans la correspondance du 22 novembre 2025 ;
2. souhaite assurer le CONATEL de la collaboration de la radio dans le respect des directives établies par la constitution haïtienne et des règlements de l'institution ;
3. sollicite l'accord du CONATEL pour reprendre la diffusion de l'émission « Boukante la Pawòl » tout en veillant à respecter les recommandations émises.

Dans une correspondance en date du 2 juin 2025, Radio Méga réitère sa demande d'agrément pour la reprise de l'émission en reprenant les termes exacts de celle du 16 janvier 2024.

II- OBSERVATIONS ET REMARQUES

Les faits reprochés à Radio Méga étaient d'une extrême gravité car ils ne pouvaient que contribuer à faire circuler les mots d'ordre des chefs de gang, à leur donner une large audience et faciliter le recrutement des jeunes, à minimiser la portée des crimes commis et affecter la perception des bonnes mœurs dans la société.

La décision de l'Organe Exécutif du CONATEL de suspendre seulement l'émission incriminée était d'une très grande mansuétude à l'égard de la Radio Méga. La sanction du CONATEL porte sur la station de radiodiffusion en tant que dispositif de radiocommunications obligé de respecter les dispositions du décret du 12 octobre 1977 en ce qui a trait aux bonnes mœurs.

La radio Méga accueille la correspondance du 22 novembre comme un ensemble de recommandations qu'elle aurait suivi volontairement alors qu'il s'agissait d'une injonction.

Néanmoins, les correspondances du 16 janvier 2024 et du 2 juin 2025 de Radio Méga reconnaissent :

1. L'obligation de respecter la Constitution et les règlements établis
2. La nécessité d'adopter des mesures appropriées dans le cas d'une reprise de l'émission.



III – CONSIDERATIONS JURIDIQUES

Les faits reprochés à Radio Méga dans l'émission « Boukante LaPawòl » relèvent du délit de presse et sont pris en compte dans le décret du 31 juillet 1986 portant sur les délits de presse. Il revient au Commissaire du Gouvernement de connaître de ce type de délits, conformément à la Constitution et de les porter par-devant les tribunaux.

Cependant, l'article 17 du décret du 12 octobre 1977 donne à la station de radiodiffusion toute responsabilité en ce qui concerne l'usage fait des fréquences mises à sa disposition et lui impose le respect des bonnes mœurs, l'interdiction de toute forme de promotion de la violence, la protection de la jeunesse, ... Le CONATEL a alors toute capacité pour prendre des sanctions administratives allant de l'avertissement à la révocation de la concession par le Ministre des TPTC.

IV - DISPOSITIFS

DES ANTECEDENTS ET DE L'ANALYSE QUI PRECEDE, L'ORGANE EXECUTIF DU CONSEIL NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS,

Tenant compte des dispositions constitutionnelles et légales, notamment, les décrets du 12 juillet 1986, du 12 Octobre 1977, du 10 Juin 1987 ;

Considérant que la décision de suspendre l'émission « Boukante LaPawòl » était nécessaire pour protéger la population et imposer le respect des bonnes mœurs ;

Considérant que depuis le 24 novembre 2024, l'Organe Exécutif du CONATEL, a constaté la mise en conformité aux lois de la République par la Radio Méga, en ce qui a trait à la promotion de la violence et au respect des bonnes mœurs ;

Considérant qu'il y a eu correction des manquements et que la station a assuré avoir apporté les corrections nécessaires de sorte qu'une telle infraction ne soit plus commise au nom de la station Radio Méga ;

Considérant que les deux correspondances identiques en date du 16 janvier 2025 et du 2 juin 2025, constituent des engagements écrits de la radio à respecter les règles déontologiques et légales ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'agrément de Radio Méga pour la reprise de la diffusion de l'émission « Boukante LaPawòl » sur le territoire haïtien ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2025 ;

L'Organe Exécutif du Conseil National des Télécommunications, a adopté la résolution suivante :

1 – **RAPPELER** à la station Radio Méga que la correspondance du 22 novembre 2024 ne contenait pas des recommandations mais bien une injonction à suspendre l'émission « Boukante LaPawòl » sous peine de sanctions ;



2 – **RECONNAITRE** la volonté manifestée par Radio Méga d'apporter les corrections nécessaires pour un plus grand respect des lois de la République dans ses émissions ;

3 – **AUTORISER** par cette résolution la reprise de l'émission « Boukante LaPawòl » sur Radio Méga moyennant le respect strict des conditions ci-après :

1. Pour chaque émission, diffuser en début, au milieu et en fin d'émission une bande audio indiquant l'obligation pour tous de respecter les lois et les bonnes mœurs, de protéger la jeunesse et de bannir toute promotion de la violence.
2. Appliquer des sanctions internes telles que la suspension ou le licenciement des animateurs responsables d'infractions avérées.

4 – **ORDONNER** la communication de ladite résolution au cours de l'émission « Boukante LaPawòl » durant les dix premières diffusions (les reprises ne sont pas incluses dans le décompte)

5 – **VERIFIER** l'application par la Radio Méga des mesures imposées par la présente résolution

6 – **SANCTIONNER** la Radio Méga par une amende administrative, conformément aux articles 146 et suivants du décret du 12 octobre 1977 accordant le monopole des services de télécommunications à l'Etat Haïtien, à chaque fois que les mesures imposées dans la présente résolution ne sont pas respectées et par la suspension temporaire de l'autorisation de la station tant que les mesures correctives nécessaires ne seraient pas apportées ;

7 – **SANCTIONNER** en cas de récidive la radio Méga par :

1. Une suspension temporaire de plusieurs semaines de la station de radiodiffusion elle-même et une amende administrative (proportionnelle à la gravité des manquements).
2. L'application d'une sanction d'une échelle plus élevée que la précédente, conformément à l'article 137 du susdit décret.

8 – **NOTIFIER** la présente résolution à la Radio Méga et assurer sa publication sur le site web du CONATEL.


Huguens PREVILON
Directeur Général
Organe Exécutif
Conseil National des Télécommunications

